



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

**Délibérations**

Conseil Communautaire

XXXXXXXXXX

Séance du **Jeu**di 29 Septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 61  
Nombre de membres présents : 46  
Nombre de membres ayant  
donné pouvoir : 5  
Nombre de membres excusés : 3  
Nombre de membres absents : 7

Date de convocation :  
23 septembre 2022

Acte rendu exécutoire après visa du  
contrôle de légalité le :

25 OCT. 2022  
et affichage le :

25 OCT. 2022

8 - Domaines de compétences par thèmes  
8.8 - Environnement

**Objet** : Convention d'entente territoriale portant sur des personnels et des moyens entre  
l'Intercom de la Vire au Noireau et le syndicat SIAEP Clécy-Druance

L'an 2022, le 29 septembre à 20h30, le conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau s'est réuni en salle des mariages de l'Hôtel de Ville de Vire, lieu habituel choisi pour la tenue de ces séances, sous la présidence de M. Marc ANDREU SABATER, Président.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour de la séance ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers communautaires le 23 septembre 2022.

La convocation des conseillers communautaire ainsi que l'ordre du jour ont été affichés, à destination du public, sur le site internet et au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau le 23 septembre 2022.

M. Corentin GOETHALS a été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
<b>CONDE-EN-NORMANDIE</b>					
M. Xavier ANCKAERT	X				
Mme Nathalie BOUILLARD			X : M. Jean ELISABETH		
Mme Catherine CAILLY	X				
M. Pascal DALIGAULT	X				
M. Sylvain DELANGE	X				
Mme Valérie DESQUESNE	X				
M. Jean ELISABETH	X				
Mme Najat LEMERAY	X				
<b>LA VILLETTE</b>					
M. Daniel BREARD	X				
<b>PERIGNY</b>					
M. Jean-Christophe MEUNIER				X	
<b>PONTECOULANT</b>					
M. Jean-Pierre MOURICE	X				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
<b>SAINT-DENIS-DE-MERE</b>					
M. Manuel MACHADO	X				
<b>TERRES-DE-DRUANCE</b>					
M. Jean TURMEL					X
<b>BEAUMESNIL</b>					
M. Gilles PORQUET	X				
<b>CAMPAGNOLLES</b>					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE	X				
<b>LANDELLES-ET-COUPIGNY</b>					
M. Denis JOUAULT	X				
<b>LE MESNIL-ROBERT</b>					
M. Jean-Claude RUAULT	X				
<b>NOUES-DE-SIENNE</b>					
Mme Coraline BRISON- VALOGNES	X				
M. Olivier JEANNEAU	X				
Mme Colette JOUAULT	X				
Mme Bernadette LEROY					X
M. Georges RAVENEL	X				
<b>PONT-BELLANGER</b>					
M. Jean-Pierre MURIER	X				
<b>SAINT-AUBIN-DES-BOIS</b>					
M. Maurice ANNE	X				
<b>SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU</b>					
Mme Catherine GARNIER	X				
<b>SOULEUVRE-EN-BOCAGE</b>					
Mme Annick ALLAIN	X				
M. Alain DECLOMESNIL	X				
M. Régis DELIQUAIRE			X : M. Didier DUCHEMIN		
M. Didier DUCHEMIN	X				
M. Marc GUILLAUMIN	X				
M. Francis HERMON	X				
Mme Marie-Line LEVALLOIS	X				
M. Eric MARTIN	X				
Mme Natacha MASSIEU					X
Mme Sandrine SAMSON				X	
Mme Cyndi THOMAS					X
<b>VALDALLIERE</b>					
M. Jean-Paul ANGENEAU	X				
M. Frédéric BROGNIART			X : M. Jean-Paul ANGENEAU		
Mme Caroline CHANU	X				
Mme Marie-Françoise DAUPRAT	X				
M. Gilles FAUCON	X				
Mme Brigitte MENNIER					X
Mme Sabrina SCOLA	X				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	

VIRE NORMANDIE					
M. Marc ANDREU SABATER	X				
Mme Marie-Noëlle BALLE					X
M. Lucien BAZIN	X				
Mme Marie-Ange CORDIER	X				
M. Serge COUASNON	X				
Mme Nicole DESMOTTES	X				
Mme Sylvie GELEZ					X
M. Corentin GOETHALS	X				
Mme Catherine MADELAINE	X				
M. Gilles MALOISEL	X				
M. Pascal MARTIN	X				
M. Gérard MARY			X : Mme Valérie OLLIVIER		
Mme Marie-Odile MOREL				X	
Mme Valérie OLLIVIER	X				
M. Régis PICOT	X				
Mme Jane PIGAULT	X				
Mme Annie ROSSI	X				
M. Guy VELANY			X : M. Gilles MALOISEL		

TOTAL	46	0	5	3	7
Nombre de Membres en exercice	61				
Nombre de conseillers présents	46				
Quorum	31				
Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs)	51				

**M. Gilles FAUCON donne lecture du rapport suivant :**

Chers collègues,

Une convention d'entente liait la communauté de communes au SIAEP Clécy-Druance jusqu'à fin 2021 pour la mise à disposition de personnel.

Aujourd'hui, il convient de renouveler une convention pour l'année 2022 sachant que l'agent concerné par la mutualisation quittera l'intercom pour rejoindre le syndicat au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Il y a donc lieu de signer une convention pour la refacturation au syndicat des charges salariales des 9 premiers mois de l'année 2022.

Puis, dans un second temps, de conclure à partir du 1<sup>er</sup> octobre une nouvelle convention permettant la mise à disposition de l'agent salarié par le syndicat auprès de l'intercom (convention de refacturation inverse) à raison d'une quotité de travail de 0,40 ETP (Equivalent Temps Plein) pour l'Intercom de la Vire au Noireau.

Par conséquent il convient de procéder à la rédaction de deux conventions afin d'assurer la continuité de service à la station du Val mérienne.

- Une convention du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2022 à l'initiative de l'Intercom de la Vire au Noireau (quotité de temps de travail de l'agent 50% syndicat Clécy-Druance et 50 % Intercom de la Vire au Noireau)
- Une convention à compter du 1<sup>er</sup> octobre, pour la période 2022-2027, à l'initiative du syndicat (quotité de temps de travail 60 % syndicat Clécy-Druance et 40 % Intercom de la Vire au Noireau).

Suivant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 12 septembre 2022, il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'autoriser M. le Président ou son représentant signer les conventions d'ententes territoriales avec le syndicat d'eau Suisse Normande pour l'année 2022 et à suivre (cf. projets joints en annexe) ; étant précisé que les crédits sont inscrits au budget.

<b>VOTE</b>					
<b>Vote ordinaire à main levée :</b>					
Pour :	<b>51</b>	Contre :	<b>0</b>	Abstentions :	<b>0</b>
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité		<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité		<input type="checkbox"/> Non adopté	

Arrêté en séance les jour, mois et an susdits  
Au registre suivent les signatures.

Le Secrétaire de séance  
M. Corentin GOETHALS




Le Président,  
M. Marc ANDREU SABATER



**Convention d'entente territoriale portant sur des personnels et des moyens  
entre l'Intercom de la Vire au Noireau et le syndicat SIAEP Clécy-Druance**

Entre

L'Intercom de la Vire au Noireau, représentée par son Président, M. Marc ANDREU SABATER, dûment habilité par délibération n°.....du conseil communautaire en date du .....

D'une part

Et

Entre

Le syndicat SIAEP Clécy-Druance, représentée par son Président, M. Michel BAR, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du .....

D'autre part

Il a été arrêté ce qui suit :

Le service de production d'eau de la station de pompage a nécessité le recrutement d'un technicien eau, et que ces compétences techniques peuvent faire l'objet d'une mutualisation auprès du service de production et adduction d'eau potable du syndicat SIAEP Clécy-Druance.

### Préambule

Dans le cadre de la mutualisation des moyens des deux collectivités en application de l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivité Territoriales, il est constitué une entente entre le syndicat SIAEP Clécy-Druance et l'Intercom de la Vire au Noireau.

Considérant que toute personne morale de droit public visée par les dispositions de l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales peut accomplir les missions de service public qui lui incombent par ses propres moyens ou en coopération avec d'autres personnes publiques.

Selon les modalités prévues par le législateur; qu'elle peut ainsi conclure, hors règles de la commande publique sur le fondement de l'article L 5221-1 du code général des collectivités territoriales une convention constitutive d'une entente pour exercer en coopération avec des communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes de mêmes missions, notamment par la mutualisation de moyens dédiés à l'exploitation d'un service public, à la condition que cette entente ne permette pas une intervention à des fins lucratives de l'une de ces personnes publiques agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel.

Il a été convenu ce qui suit

#### Article 1 :

La présente convention d'entente a pour objet d'établir les conditions financières, techniques et administratives de la mutualisation des moyens des deux structures.

De même cette mutualisation permettra également le prêt de matériels nécessaire à l'exercice des missions.

#### Article 2 :

La présente convention d'entente au sens de l'article L5221-1 du CGCT précise que :

Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs

attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

**Article 3 :**

La convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 septembre 2022.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties en respectant un préavis de 1 mois avant l'échéance de la convention.

Pendant la période de préavis, les parties s'obligent à la continuité du service public dans les conditions de la présente convention afin d'éviter toute risque de rupture du service public.

Cette convention est susceptible d'être renouvelée par accord des deux parties.

**Article 4 :**

Le Président de l'intercommunalité ou le Président du syndicat peuvent adresser directement au responsable du service toutes instructions nécessaires à l'exécution de ces tâches.

**Article 5 :**

L'agent concerné est mutualisé à raison d'une quotité annuelle équivalent à 50% d'un temps complet au profit du syndicat SIAEP Clécy-Druance.

L'agent demeure statutairement employé par l'Intercom de la Vire au Noireau dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Il effectue les services pour le compte du syndicat Suisse bénéficiaire de la mutualisation par entente selon les modalités prévues par cette convention.

**Article 6 :**

Le syndicat SIAEP Clécy-Druance rembourse à l'Intercom de la Vire au Noireau la rémunération de l'agent pour la quotité de temps de travail correspondant à 50% de son emploi à temps complet ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire l'établissement d'accueil saisit l'organisme d'origine de l'agent.

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressé un complément de rémunération.

En l'absence de l'agent et aux fins d'assurer la continuité de service public, un agent du syndicat d'eau SIAEP Clécy-Druance effectuera les missions et sera remboursé en fonction du temps passé. Le remboursement sera celui correspondant au coût unitaire horaire de cet agent rapporté au nombre d'heures effectuées.

**Article 7 :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Vire Normandie, en deux exemplaires originaux, le .....

**L'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

M. Marc ANDREU SABATER  
Président

**Le Syndicat SIAEP Clécy-Druance**

M. Michel BAR  
Président

**Convention d'entente territoriale portant sur des personnels et des moyens  
entre l'Intercom de la Vire au Noireau et le syndicat SIAEP Clécy-Druance**

Entre

L'Intercom de la Vire au Noireau, représentée par son Président M. Marc ANDREU SABATER, dûment habilité par délibération n°..... du conseil communautaire en date du .....

D'une part

Et

Entre

Le syndicat SIAEP Clécy-Druance, représentée par son Président M. Michel BAR, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du .....

D'autre part

Il a été arrêté ce qui suit :

Le service de production d'eau de la station de pompage a nécessité le recrutement d'un technicien eau, et que ces compétences techniques peuvent faire l'objet d'une mutualisation auprès de l'Intercom de la Vire au Noireau par le syndicat SIAEP Clécy-Druance.

### Préambule

Dans le cadre de la mutualisation des moyens des deux collectivités en application de l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une entente entre le syndicat SIAEP Clécy-Druance et l'Intercom de la Vire au Noireau.

Considérant que toute personne morale de droit public visée par les dispositions de l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales peut accomplir les missions de service public qui lui incombent par ses propres moyens ou en coopération avec d'autres personnes publiques.

Selon les modalités prévues par le législateur; qu'elle peut ainsi conclure, hors règles de la commande publique sur le fondement de l'article L 5221-1 du code général des collectivités territoriales une convention constitutive d'une entente pour exercer en coopération avec des communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes de mêmes missions, notamment par la mutualisation de moyens dédiés à l'exploitation d'un service public, à la condition que cette entente ne permette pas une intervention à des fins lucratives de l'une de ces personnes publiques agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel.

Il a été convenu ce qui suit

#### Article 1 :

La présente convention d'entente a pour objet d'établir les conditions financières, techniques et administratives de la mutualisation des moyens des deux structures.

De même cette mutualisation permettra également le prêt de matériels nécessaire à l'exercice des missions.

#### Article 2 :

La présente convention d'entente au sens de l'article L5221-1 du CGCT précise que :

Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs

attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

**Article 3 :**

La convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle pourra être renouvelée par accord express entre les parties.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties en respectant un préavis de 4 mois avant l'échéance de la convention.

Pendant la période de préavis, les parties s'obligent à la continuité du service public dans les conditions de la présente convention afin d'éviter toute risque de rupture du service public.

Cette convention est susceptible d'être renouvelée par accord des deux parties.

Cette mutualisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**Article 4 :**

Le Président de l'intercommunalité ou le Président du syndicat peuvent adresser directement au responsable du service toutes instructions nécessaires à l'exécution de ces tâches.

**Article 5 :**

L'agent concerné est mutualisé à raison d'une quotité annuelle équivalent à 40% d'un temps complet au profit de l'Intercom de la Vire au Noireau.

L'agent demeure statutairement employé par le syndicat dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Il effectue les services pour le compte du syndicat bénéficiaire de la mutualisation par entente selon les modalités prévues par cette convention.

**Article 6 :**

L'Intercom de la Vire au Noireau rembourse au syndicat SIAEP Clécy-Druance la rémunération de l'agent pour la quotité de temps de travail correspondant à 40% de son emploi à temps complet ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire l'établissement d'accueil saisi l'organisme d'origine de l'agent.

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressé un complément de rémunération.

En l'absence de l'agent et aux fins d'assurer la continuité de service public, un agent du syndicat SIAEP Clécy-Druance effectuera les missions. Le syndicat SIAEP Clécy-Druance sera remboursé en fonction du temps passé par l'agent effectuant le remplacement. Le remboursement correspondra au coût unitaire horaire de cet agent rapporté au nombre d'heures effectuées pour effectuer les missions en remplacement.

**Article 7 :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Vire Normandie, en deux exemplaires originaux, le .....

**L'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

M. Marc ANDREU SABATER  
Président

**Le Syndicat SIAEP Clécy-Druance**

M. Michel BAR  
Président